

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 2.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Réfugiés et admis provisoires : une annonce suffit

LAsi 61 · LEI 85a et 120 · OASA 65 Un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire peut travailler partout en Suisse. L'employeur ne demande pas d'autorisation : il annonce l'activité au canton, et la personne peut commencer dès l'annonce. Beaucoup d'employeurs l'ignorent et renoncent à des candidats disponibles tout de suite.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Réfugiés (B) et admis provisoires (F) : activité lucrative dans **toute la Suisse**, aux conditions de salaire et de travail **usuelles** (LAsi 61, LEI 85a).
- L'employeur fait une **annonce préalable** du début, de la fin et des changements d'emploi, en ligne (EasyGov) ou par formulaire, au canton du lieu de travail.
- L'annonce contient l'identité et le **numéro SYMIC**, l'employeur et son **IDE**, l'activité, le taux et le temps de travail, le lieu, le **salaire** et la date de début (OASA 65).
- La personne peut **commencer dès l'annonce** ; le réfugié titulaire d'un permis C n'est plus soumis à l'annonce (LAsi 61 al. 3).
- Plus de taxe spéciale sur le salaire depuis le **1er janvier 2018** : il ne reste qu'une taxe sur les **valeurs patrimoniales** des requérants, qui ne touche pas la paie (LAsi 86).

0 jour
d'attente après l'annonce

3
événements à annoncer : début, fin, changement

SYMIC
numéro de la personne dans l'annonce

IDE
numéro de l'employeur

2 La base légale, article par article

- Les réfugiés reconnus et les réfugiés admis à titre provisoire peuvent exercer une activité lucrative dans toute la Suisse, si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (LAsi 61 al. 1).
- L'employeur annonce au préalable le début et la fin de l'activité ainsi que tout changement d'emploi à l'autorité désignée par le canton du lieu de travail ; la procédure de l'art. 85a LEI s'applique (LAsi 61 al. 2).
- Le réfugié titulaire d'une autorisation d'établissement n'est pas soumis à cette obligation d'annonce (LAsi 61 al. 3).
- L'étranger admis à titre provisoire peut exercer une activité lucrative dans toute la Suisse ; l'annonce comprend notamment l'identité, le salaire, l'activité et le lieu de travail ; l'employeur joint une attestation selon laquelle il respecte les conditions usuelles ; l'autorité transmet une copie aux organes de contrôle (LEI 85a).
- L'activité peut commencer dès l'annonce ; l'annonce se fait par voie électronique ou par formulaire et contient les données sur la personne (dont le numéro SYMIC), sur l'employeur (dont le numéro IDE), sur l'activité (nature, taux, temps de travail hebdomadaire), le lieu, le salaire et la date du début (OASA 65).
- Celui qui ne respecte pas l'obligation d'annonce est puni d'une amende (LEI 120 al. 1) ; la loi ne fixant pas de montant propre, le maximum général des contraventions s'applique, 10 000 francs (CP 106).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Réfugiée reconnue (B) engagée comme aide-soignante	Annonce préalable par l'employeur ; début dès l'annonce	LAsi 61 ; OASA 65
Admis provisoire (F) qui change d'employeur	Le nouvel employeur annonce le début ; l'ancien annonce la fin	LAsi 61 al. 2 ; LEI 85a
Augmentation du taux de 50 % à 80 %	Changement à annoncer	OASA 65
Réfugié avec permis C	Aucune annonce	LAsi 61 al. 3
Salaire inférieur à l'usage local	L'attestation des conditions usuelles est fausse : contrôle et amende possibles	LEI 85a ; LEI 120
Annonce oubliée	Amende, 10 000 francs au plus	LEI 120 al. 1 ; CP 106
Retenue de 10 % sur le salaire « pour l'asile »	N'existe plus : aucune retenue de ce type	LAsi 86 (texte en vigueur)

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier le livret (B réfugié, F).
2. Annoncer avant le premier jour.
3. Joindre l'attestation des conditions usuelles.
4. Annoncer fin et changements.
5. Appliquer l'impôt à la source.

« Réfugié ou admis provisoire : on annonce, on commence, on paie le salaire usuel. »

6 Les pièges

Attendre une « autorisation » qui ne viendra jamais : pour un réfugié ou un admis provisoire, la loi ne prévoit qu'une annonce. Et ne pas oublier d'annoncer la fin du contrat et les changements de taux.

Côté RH et paie : Engager une personne de l'asile, côté RH et paie

- La personne est imposée à la source (livrets B réfugié, F) ; elle cotise comme tout salarié.
- Les services cantonaux d'intégration et les ORP proposent souvent des candidats : c'est aussi la priorité aux travailleurs en Suisse (LEI 21 al. 2).
- Garder la confirmation d'annonce dans le dossier, comme une copie de permis.
- Le tableau des livrets et l'encadré N sont sur engager un étranger ; les mesures pour les jeunes sur apprentis et jeunes.

7 Le cas type du chapitre

L'annonce de Monsieur Ahmadi. Une boulangerie de Bienne engage Monsieur Ahmadi, Afghan admis à titre provisoire (livret F), à 80 % (33,6 heures par semaine) dès le 4 janvier 2027, pour 4 200 francs brut par mois, salaire minimal de la CCT de la branche respecté.

a. Qui fait quelle démarche, et quand ?
b. Que contient l'annonce ?
c. Quelles retenues sur le salaire de janvier ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un admis provisoire peut travailler dans un autre canton que son canton de séjour.
2. Vrai ou faux ? L'employeur doit attendre une décision avant le premier jour.
3. Vrai ou faux ? Le réfugié titulaire d'un permis C reste soumis à l'annonce.
4. Vrai ou faux ? L'annonce contient le salaire.
5. Vrai ou faux ? L'employeur retient 10 % du salaire d'un admis provisoire au titre de la taxe spéciale.
6. Cas express : Une réfugiée reconnue passe de 60 % à 100 %. Démarche ?
7. Cas d'examen, « L'apprentissage d'un admis provisoire » : Un garage de Fribourg engage en apprentissage Monsieur Yonas, admis provisoire (F). Faut-il une autorisation ?
8. Résolvez le cas type de la section 7, « L'annonce de Monsieur Ahmadi », questions a à c.
9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Dans toute la Suisse (LEI 85a).

2. Faux : Début dès l'annonce (OASA 65).

3. Faux : LAsi 61 al. 3.

4. Vrai : LEI 85a ; OASA 65.

5. Faux : Le texte en vigueur ne prévoit plus de taxe sur le salaire.

6. Annoncer le changement. LAsi 61 al. 2 ; OASA 65.

7.

Non, une annonce préalable de l'activité par le garage au canton suffit (LAsi 61, LEI 85a, OASA 65), en plus de l'approbation du contrat d'apprentissage. Le salaire d'apprenti usuel de la branche s'applique.

8.

1. La boulangerie annonce l'activité au canton de Berne avant le 4 janvier, en ligne ou par formulaire. Monsieur Ahmadi peut commencer dès l'annonce, sans attendre de réponse.

2. Son identité et son numéro SYMIC, le nom, l'adresse et le numéro IDE de la boulangerie, la nature de l'activité, le taux de 80 % et 33,6 heures par semaine, le lieu de travail, le salaire de 4 200 francs et la date de début ; plus l'attestation du respect des conditions usuelles.

3. Les retenues ordinaires : AVS, AI, APG, AC, LAA non professionnelle, LPP selon le plan, et l'impôt à la source (titre F). Aucune taxe spéciale sur le salaire.

9. 1) Vérifier le livret (B réfugié, F). ; 2) Annoncer avant le premier jour. ; 3) Joindre l'attestation des conditions usuelles. ; 4) Annoncer fin et changements. ; 5) Appliquer l'impôt à la source. Base : LAsi art. 61, 86 ; LEI art. 85a, 120 ; OASA art. 65 ; SEM, « Personnes relevant de l'asile et exercice d'une activité lucrative ».